

- f) Les coprésidents des Conseils, en consultation avec le directeur, détermineront les travaux qu'ils désirent voir réaliser par le Bureau, au nom des Conseils ou à leur appui, dans les limites des possibilités actuelles du Bureau et de son personnel. Le directeur relève des coprésidents de chaque Conseil pour les travaux réalisés au nom de ces Conseils ou à leur appui par le Bureau ou par ses membres.
- g) La Commission, en consultation avec le directeur, déterminera l'information publique à faire au nom de la Commission par le Bureau.
- h) Le directeur est chargé de préparer un budget annuel pour l'exécution des fonctions du Conseil et du Bureau régional, qui sera présenté conjointement par les deux Conseils à la Commission en vue de l'approbation et de l'acquisition des ressources.

Ottawa, November 27, 1978  
In force November 27, 1978

COMMERCE

Protocole entre le CANADA et le FOLGOMAT

Ottawa, le 27 novembre 1978  
En vigueur le 27 novembre 1978